FORMULAIRE 4

ENTENTE D’INSCRIPTION À LA COTE

**EN CONSIDÉRATION DE** l’inscription à la cote des titres mentionnés dans l’entente d’inscription à la cote de l’émetteur ou en considération de l’inscription ultérieure des autres titres, le soussigné (ci-après appelé l’« émetteur ») est en accord avec CNSX Markets Inc. (ci-après appelé « CSE », « la Bourse » ou « la Bourse de valeurs canadiennes ») et reconnaît par la présente les énoncés suivants :

1. L’émetteur doit s’assurer que lui-même et ses personnes liées, employés, agents et conseillers respectent, tout en y étant liés et en s’y conformant, toute la réglementation, tous les règlements, règles et politiques de la Bourse ainsi que tous les ajouts et les modifications qui pourraient éventuellement être apportés à cet égard et toutes les exigences juridiques applicables, incluant sans s’y limiter, celles de ses lois constitutives, toutes les lois, règlements, règles, politiques, avis, notes d’interprétation, discussions, annales et directives de toutes les autorités de réglementation des valeurs mobilières qui régissent l’émetteur ainsi que tous les autres règlements, lois et règles applicables à ses activités d’affaires et entreprises.

2. Sans limiter le caractère général du paragraphe 1 ci-contre, l’émetteur devra :

* 1. fournir à la Bourse ou à l’organisme de réglementation des marchés, en tout temps et sur demande, toute information ou documentation importante relative à l’émetteur tel que la Bourse pourrait l’exiger;
  2. ne pas émettre de titres sans procéder aux affichages requis qui sont exigés par les politiques de la Bourse;
  3. conserver des installations de transfert et d’enregistrement où tous les titres inscrits devront être transférables et enregistrables directement, et aucuns frais ne seront imputés pour le transfert et l’enregistrement de tels titres (autres que les taxes gouvernementales sur les transferts d’actions);
  4. détenir une quantité suffisante de certificats pour satisfaire aux demandes de transfert de certificats d’actions; ces certificats doivent être conformes aux spécifications de la Bourse, sauf si la catégorie de titres est uniquement théorique;
  5. afficher tous les formulaires, avis, renseignements détaillés, rapports, relevés et information exigés par les politiques de la Bourse ou par la Bourse, avec les détails et sous la forme précisée, que la Bourse peut demander de temps à autre;
  6. effectuer une divulgation publique immédiate de tout renseignement important, qu’il soit favorable ou défavorable, conformément aux politiques de la Bourse; et
  7. acquitter tous les frais applicables exigés par la Bourse lorsqu’ils sont dus.

3. L’émetteur reconnaît que la Bourse aura le droit, en tout temps, d’interrompre ou de suspendre l’inscription à la cote de tout titre de l’émetteur avec ou sans préavis et en justifiant ou non cette action ou d’exclure de tels titres de la cotation, conformément aux politiques de la Bourse;

4. La Bourse peut obtenir, aux frais de l’émetteur, des services de conseils ou d’experts-conseils indépendants afin de répondre à toute question relative à l’émetteur, à condition que la Bourse ait d’abord donné l’occasion à l’émetteur de satisfaire aux exigences de dépôt particulières de la Bourse en regard de cette question. L’émetteur consent par la présente à rembourser et à indemniser en entier la Bourse pour tous les coûts, dépenses et frais engagés par la Bourse.

5. L’émetteur se soumet à l’autorité de la Bourse et de l’organisme de réglementation du marché, incluant, mais sans s’y limiter, la compétence de réglementation, d’enquête et d’exécution de la Bourse et de l’organisme de réglementation du marché.

6. L’émetteur reconnaît que la Bourse pourrait recueillir des renseignements personnels à propos des personnes liées à l’émetteur au besoin et, nonobstant la qualification pour inscription à la cote de ses titres, l’émetteur consent à ce que la Bourse (i) retire toute personne liée que la Bourse détermine ne pas être convenable, ou cause sa démission ou la résiliation de son contrat, ou encore, (ii) que la Bourse peut exclure de la cotation les titres de l’émetteur immédiatement.

7. La présente entente sera régie par les lois de la province d’Ontario et les lois du Canada applicables à cet égard, et sera interprétée conformément à ces dernières, sans tenir compte des règles de conflits de lois.

8. Les termes définis dans les politiques de la Bourse sont adoptés par renvoi dans la présente entente.

Signé à le jour de , .

Nom de la société

# Signataire autorisé

Fonction exercée Signature

Signataire autorisé

Fonction exercée Signature